

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE MAÎTRE PATRICK ROULETTE, AVOCAT A LA COUR, POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DANS LES DOSSIERS L'OPPOSANT AUX PROPRIÉTAIRES DES HOTELS MEUBLES « MARECHAL VALLÉE » ET « LE ROUGEMONT » A SEVRAN POUR NON RESPECT DES ARRÊTES DE FERMETURE DE DEUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POUR NON TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE AUX REGLES DE SECURITE ET D'INCENDIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'arrêté de fermeture de l'Hôtel meublé « Maréchal Vallée » situé au 4 allée Maréchal Vallée à Sevran en date du 27 mai 2011 pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

CONSIDERANT l'arrêté de fermeture de l'Hôtel meublé « Le Rougemont » situé au 39 boulevard Lucien Gélot à Sevran en date du 28 septembre 2011 pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

CONSIDERANT que les deux propriétaires de ces deux immeubles ne respectent pas les arrêtés de fermeture en accueillant toujours du public

CONSIDERANT qu'il convient d'engager dans les meilleurs délais toute procédure administrative (expulsion, ...) et/ou pénale (contravention, ...) à l'encontre des deux propriétaires pour faire respecter les deux arrêtés de fermeture des deux hôtels meublés

ARTICLE 1 DECIDE de désigner Maître Patrick ROULETTE, avocat à la Cour, sis 9 rue Roger Salengro – 93700 DRANCY pour défendre les intérêts de la ville dans les dossiers l'opposant aux propriétaires des hôtels meubles « Maréchal Vallée » et « Le Rougemont » à Sevran pour non respect des arrêtés de fermeture de deux établissements recevant du public pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget primitif 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Roulette
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE 22 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012
- publié le : 22 au 28/03/12



2012/152

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION D'OUTILLAGE DIVERS

Lot n°1 : Fourniture, livraison et installation d'une scie à panneaux en lieu et place d'une ancienne scie à panneaux

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société APTIBOIS sise 1, voie Gallo Romaine 77860 QUINCY VOISINS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 Janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition, la livraison et l'installation d'une scie à panneaux en lieu et place d'une ancienne,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que le délai d'exécution proposé par la titulaire est de 8 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencé l'exécution des prestations lui encombrant non seulement pour la fourniture, livraison et installation d'une scie à panneaux mais aussi le déplacement et la réinstallation de l'actuelle scie à panneaux;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition, la livraison et l'installation d'une scie à panneaux en lieu et place d'une ancienne à la société APTIBOIS sise 1, voie Gallo Romaine 77860 QUINCY VOISINS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour un montant global et forfaitaire de 22 255 € HT pour la fourniture, livraison et installation de la scie à panneaux et d'un montant de 1 370,00 € HT pour le déplacement et la réinstallation de la scie à panneaux,

ARTICLE 1: DECIDE de confier le lot acquisition, livraison et installation d'une scie à panneaux en lieu et place d'une ancienne à la société APTIBOIS sise 1, voie Gallo Romaine 77860 QUINCY VOISINS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 2 : DIT que l le délai d'exécution proposé par la titulaire est de 8 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer l'exécution des prestations lui encombrant non seulement pour la fourniture, livraison et installation d'une scie à panneaux mais aussi le déplacement et la réinstallation de l'actuelle scie à panneaux

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 22 MARS 2012



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012
- publié le : 22 au 28/03/12